



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

Projet de canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre » entre RESSONS-SUR-MATZ (60) et CHILLY (80). Servitudes Légales. Département de la Somme. Enquête préalable. Communes de BUS-LA-MESIERE, CHILLY, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, FOUQUESCOURT, GOYENCOURT, GRIVILLERS et MAUCOURT.

ARRETE DU 30 JUIN 2015

**La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L555-27, L555-28 et R555-35 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 131-1 à R. 131-13;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 mai 2015 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre » entre Ressons-Sur-Matz (60) et Chilly (80) dans les communes de Ressons-sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ricquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots, Boulogne-la-Grasse, Gournay-sur-Aronde, Bus-la-Mesiere, Fescamps, Tilloloy, Grivillers, Dancourt-Popincourt, Laucourt, Armancourt, L'Echelle-saint-Aurin, Saint-Mard, Villers-les-Roye, Goyencourt, Damery, Fresnoy-les-Roye, Parvillers-le-Quesnoy, La Chavatte, Fransart, Fouquescourt, Maucourt, Chilly et Lihons, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Boulogne-La-Grasse, et instituant les servitudes « d'implantation » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz.;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR DEVP1511744A en date du 12 juin 2015 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation dénommée « Artère du Santerre » ;

Vu la lettre de demande du 10 juin 2015 de GRTGaz sollicitant le bénéfice des servitudes légales dans le cadre du projet de canalisation précitée, nécessitant préalablement l'ouverture d'une enquête;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration de cessibilité, en vue de grever de servitudes les terrains nécessaires à la construction, dans sa section située dans le département de la Somme, de la canalisation précitée;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2015;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er}-Objet, lieux, période et durée de l'enquête:

Est prescrite sur le fondement de l'article R 555-35 du code de l'environnement, du mardi 15 septembre au mardi 29 septembre inclus, soit pendant 15 jours consécutifs, une enquête préalable à la déclaration de cessibilité, en vue de grever de servitudes les terrains nécessaires à la construction, dans sa section située dans le département de la Somme, de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Santerre » entre Ressons-Sur-Matz (60) et Chilly (80).

L'enquête aura lieu sur le territoire des communes de : BUS-LA-MESIERE, CHILLY, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, FOUQUESCOURT, GOYENCOURT, GRIVILLERS et MAUCOURT.

Article 2 - Désignation d'un commissaire-enquêteur

M. Patrick Jayet, commandant de police en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête sus-énumérée.

Article 3 - Siège de l'enquête

Pour cette enquête, le commissaire-enquêteur a son siège en mairie de CHILLY.

Article 4 - Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées à l'article R 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans les communes concernées, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le même avis sera en outre inséré en caractères apparents dans le journal « Le Courrier Picard ». Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 5 – Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie sera faite par le demandeur, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. La notification sera également faite en mairie du lieu présumé du domicile.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le demandeur en vue de l'établissement de servitudes, du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 – Consultation du dossier et présentation d'observations

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, le dossier de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés dans les mairies de BUS-LA-MESIERE, CHILLY, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, FOUQUESCOURT, GOYENCOURT, GRIVILLERS et MAUCOURT, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci, à l'exception des jours fériés et chômés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit au maire qui les joindra au registre ou au commissaire-enquêteur en mairie de CHILLY, siège principal de l'enquête, qui les visera et les annexera au registre déposé en sa mairie.

Article 7 - Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les pièces annexes au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours.

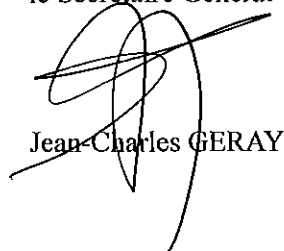
Le commissaire-enquêteur transmettra alors le dossier et le registre avec les pièces annexes au préfet (Direction des affaires juridiques et de l'administration locale, Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, 51, rue de la République- 80020 Amiens Cedex 1) avec le procès-verbal et son avis.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Montdidier, les Maires de BUS-LA-MESIERE, CHILLY, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, FOUQUESCOURT, GOYENCOURT, GRIVILLERS, MAUCOURT, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Picardie et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **30 JUIN 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Charles GERAY